



## Arrêt

**n° 118 373 du 4 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 juin 2012.*

*Vous êtes né le 1er juillet 1983 à Sarré Liw. Vous viviez avec votre famille à Sarré Liw depuis votre naissance. Vous exerciez la profession de tailleur.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

A l'âge de 16 ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes alors que vous fréquentez [B.N.]. Votre relation prend fin lorsque ce dernier déménage à Dakar.

A l'âge de 17 ans, vous rencontrez [A.D.]. Trois mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec cette personne.

Le 15 juin 2012, l'oncle de [A.] vous entend [A.] et vous entretenir une relation intime. Il appelle les voisins. Ceux-ci arrivent et fracassent la porte de la chambre d'[A.]. Vous prenez la fuite. Vous montez dans un véhicule qui vous emmène à Dakar.

A Dakar, vous vous rendez chez votre ami [A.G.]. Ce dernier vous apprend qu'[A.] s'est fait lyncher en date du 15 juin. Il vous emmène ensuite dans un endroit où vous pouvez vous cacher. [A.] contacte un passeur et finance votre départ du pays.

Le 19 juin 2012, vous quittez le Sénégal et introduisez une demande d'asile deux jours plus tard.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

**Premièrement, alors que vos problèmes surviennent en raison de votre relation avec [A.D.], force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec cet homme n'emportent pas la conviction.**

Tout d'abord, vos propos contradictoires au sujet de l'état civil de votre partenaire convainquent le CGRA que vous n'avez pas vécu une relation amoureuse de douze ans avec cette personne. Ainsi, vous avancez que [A.D.] a été marié de 2001 à 2009 (audition, p.19). Ensuite, confronté au fait que précédemment dans l'audition, vous expliquiez qu'[A.] avait refusé la proposition de mariage que lui avait fait son oncle en 2008, vous répondez « je pensais qu'on parlait de ses deux ex-copains, [...] [A.] n'a pas d'épouse, c'est en 2008 qu'on voulait le donner en mariage » (audition, p.19). Or, interrogé sur le mariage de [A.], vous expliquiez qu'il s'est marié car son oncle lui mettait la pression, que vous lui avez donné la permission de se marier, que vous aviez accepté ce mariage par amour pour lui (audition, p.19). Vos propos démontrent clairement que vous parliez bien d'[A.]. Dès lors, vous maintenez pendant plusieurs minutes que [A.] a été marié pendant 8 ans, 8 années durant lesquelles il entretenait également une relation amoureuse clandestine avec vous et répondez à plusieurs questions à ce sujet et vous déclarez ensuite soudainement avoir mal compris les questions, que [A.] n'a jamais été marié (audition, pp.19-20). Ce brusque changement de version sur un élément aussi fondamental de votre relation avec [A.] décrédibilise l'entière de vos déclarations au sujet de votre relation avec cette personne.

Ensuite, interrogé sur les circonstances du début de votre relation amoureuse, vous dites que la première fois où vous avez passé du temps à deux, [A.] vous a fait asseoir sur son lit, vous a caressé la cuisse et vous a dit qu'il aimait quelque chose en vous (audition, p.20). A ce moment, [A.] ignorait si vous étiez homosexuel, il n'avait aucune certitude (audition, p.20). Invité à plusieurs reprises à expliquer ce qui a permis à [A.] d'oser se dévoiler de la sorte, vous restez vague et éludez les questions (audition, pp.20-21). Vous vous contentez de répondre qu'il vous avait « étudié pendant longtemps et qu'il était arrivé à conclure que jamais je ne refusais sa proposition », sans plus (audition, p.21). Or, selon vos propos, si quelqu'un apprend que vous êtes homosexuel au Sénégal, « il arrache votre vie, avant qu'on ne parle de police et autre chose, c'est ta vie qu'on arrache » (audition, p.21). Dès lors, il n'est pas crédible que votre ami se révèle de manière aussi imprudente sans savoir quelles sont vos propres attirances sexuelles.

Les incohérences relatives à votre relation avec [A.] discréditent fortement vos propos. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation de 12 ans avec cette personne. Partant, les faits à la base de votre demande d'asile s'en trouvent discrédités.

**Deuxièmement, le CGRA relève des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances en vos propos qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, il est hautement improbable, alors que selon vos dires l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal (audition, p.21), que vous vous adonniez à des relations sexuelles chez [A.] sans prendre de précaution pour éviter de vous faire surprendre. Vous expliquez que généralement, lorsque vous entretenez des relations chez [A.], vous veniez à deux heures du matin et quittiez à 4h du matin, « avant que les adultes ne se lèvent pour la prière » (audition, p.12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas agi de la sorte le jour où vous avez été surpris, vous répondez que c'est parce que l'oncle d'[A.] était parti dans un autre village (audition, p.12). Or, vous ignoriez quand était prévu le retour de l'oncle (audition, p.9). De même, trois autres personnes étaient présentes dans la maison ce jour-là (audition, pp.9-10). Votre comportement se révèle donc hautement imprudent. Vous vous justifiez en expliquant que vous ne pensiez pas que l'oncle allait revenir et que les autres personnes ne se rendaient pas dans la chambre d'[A.] (audition, p.13). Cette justification ne convainc pas le CGRA. En effet, vous avancez que si quelqu'un apprend votre homosexualité « il arrache votre vie, avant qu'on ne parle de police et autre chose, c'est ta vie qu'on arrache. » (audition, p.21). Dans ces conditions, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pris le risque ce jour-là de rester chez votre ami jusqu'au matin. Dès lors, cette invraisemblance discrédite fortement vos propos.

Ensuite, interrogé sur les événements du 15 juin 2012, vous êtes incapable de fournir le nombre approximatif de personnes présentes ce jour-là pour s'en prendre à vous (audition, p.11). De même, vous éludez la question visant à comprendre les raisons pour lesquelles vous parvenez à prendre la fuite mais pas [A.] (audition, p.14). Ensuite, vous n'expliquez pas comment il se fait qu'[A.G.] ait obtenu des informations concernant votre situation et celle d'[A.] aussi rapidement (audition, p.14). En effet, celui-ci était informé par sa soeur avant même que vous arriviez à Dakar alors que cette dernière a dû parcourir plus de 25km pour pouvoir appeler son frère afin de l'informer de la situation (audition, p.14). L'on reste donc sans comprendre les raisons qui ont poussé la soeur d'[A.] à l'appeler si rapidement. Ces différentes imprécisions et lacunes discréditent vos propos.

De surcroît, alors que vous motiviez votre fuite par votre crainte d'être victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal, vous ignorez si la loi belge autorise l'homosexualité (audition, p.22). De même, bien que vous sachiez que les couples homosexuels ont le droit de cohabiter, vous ne savez pas si deux hommes ont la possibilité de se marier en Belgique (audition, p.22). Ensuite, alors que vous fréquentez une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles, vous ignorez le nom de cette association ou encore le nom de son président (audition, p.6). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable et discrédite votre réel intérêt pour la cause homosexuelle.

Les imprécisions, les invraisemblances et les méconnaissances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.

**Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.**

**Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.**

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité ou votre nationalité.

Ensuite, vous apportez à l'appui de votre demande trois courriers de l'association Alliage et une carte de membre de cette association. Il convient de noter que votre présence aux activités organisées par cette

association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Le témoignage de votre ami, [A.G.], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à dire que rien n'a changé depuis votre départ, que votre famille ne veut pas entendre parler de vous et que le décès d'[A.] a fait du bruit. Les villageois n'acceptent pas que vous soyez toujours en vie car vous avez trahi leur confiance. Cependant, il ne mentionne jamais la cause de tous ces faits. En outre, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

**Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de

*croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque également, en cas de retour, la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir la copie d'un extrait du registre des naissances concernant le requérant, la copie d'un témoignage du 13 octobre 2013 d'une connaissance du requérant, un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle », cinq photos, ainsi que plusieurs articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (dossier de procédure, pièce 9).

## **4. Question préalable**

La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de

son orientation sexuelle ne sont pas établies ; la partie défenderesse relève des imprécisions et des invraisemblances dans les propos du requérant, relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile, notamment quant à la relation homosexuelle alléguée. La décision entreprise considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'homosexualité du requérant. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

5.4. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les documents déposés par la partie requérante à l'audience, faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal, dont certains ont été déférés devant le parquet. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

5.5. Le Conseil constate que figure au dossier de la procédure, annexé à la note d'observations, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 18). Il considère qu'au vu des documents déposés au dossier de la procédure et au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce 5) ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à ceux faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG/1216729) rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS